



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'AUBE**

Arrêté n° 2013 273 - 0006

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

---

**Sociétés J. SOUFFLET, SOUFFLET AGRICULTURE et MALTERIES SOUFFLET**  
**Commune de NOGENT SUR SEINE**

---

**Arrêté Préfectoral Complémentaire**

---

**Le Préfet**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

**VU** le Code de l'environnement, notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement ses articles L. 511-1 et L. 512-20,

**VU** la partie réglementaire du Code de l'environnement,

**VU** le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 11-3058 du 26 octobre 2011,

**CONSIDERANT** l'explosion survenue le 28 septembre 2012 dans la cellule 13 du silo « Malt 1 »,

**CONSIDERANT** les enseignements et préconisations énoncés dans le rapport d'expertise de l'INERIS référencé DRA-13-133576-04973B du 22 mai 2013 intervenu suite à cette explosion,

**CONSIDERANT** la propagation de cette explosion à la cellule 14 voisine,

**CONSIDERANT** la propagation de flammes entre la galerie sur-cellules et les cellules et as de carreaux adjacents à la cellule 13,

**CONSIDERANT** l'absence de prise en compte dans l'analyse de risques liée à l'étude de dangers du 22 juin 2009 de l'événement « auto-inflammation » comme source d'inflammation possible,

**CONSIDERANT** que le phénomène d'explosion primaire en cellule doit être évalué dans l'étude de dangers,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

Les sociétés SOUFFLET AGRICULTURE, MALTERIES SOUFFLET et J. SOUFFLET, pour leur établissement de NOGENT SUR SEINE (ZI du canal de Terray) - 10400 NOGENT-SUR SEINE, sont tenues de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : ETUDE DE DANGERS**

L'étude de dangers portant sur le silo « Malt 1 » du site, fera l'objet d'une actualisation dans un délai de trois mois au vu des choix techniques qui ont été faits pour la réparation des cellules 13 et 14 ainsi que celle des installations adjacentes endommagées durant l'accident ou modifiées parallèlement aux réparations. Cette étude de dangers intégrera dans l'analyse de risques notamment l'auto-inflammation comme source d'inflammation menant à un scénario d'explosion primaire en cellule.

### **ARTICLE 3 : ETUDE DE FAISABILITE**

Dans un délai de 4 mois, l'exploitant réalisera une étude de faisabilité technico-économique portant sur :

- la possibilité d'affaiblir les dalles pour réduire la pression de rupture des cellules,
- la possibilité de dissocier les dalles afin d'éviter une propagation inter-cellules, d'un phénomène d'explosion ou d'incendie,
- la possibilité d'éventer les cellules,
- la possibilité de placer les événements de respiration des cellules à l'extérieur de la galerie sur-cellule pour éviter la propagation d'une explosion de la galerie vers une cellule ou lorsque cela n'est pas possible, avoir recours à une conception de ces événements qui résiste aux surpressions pouvant survenir dans la galerie,
- la possibilité d'améliorer la détection d'un point chaud en cellule (méthode technique ou organisationnelle).

#### **ARTICLE 4 : METHODE D'ECHANTILLONNAGE**

Dans un délai de deux mois, l'exploitant justifiera de la représentativité de la méthode d'échantillonnage des produits en sortie de l'installation de touraillage pour déterminer leur température et humidité avant stockage dans les silos « Malt 1 », et fournira à l'inspection des installations classées la procédure de maîtrise du process de touraillage ainsi que celle qui garantit une maintenance efficace des installations de touraillage.

#### **ARTICLE 5 : RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie, Direction Générale de la Prévention des Risques, bureau du contentieux, 92055 LA DEFENSE cedex,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 : NOTIFICATION**

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de NOGENT SUR SEINE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du Maire à la préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 7 : EXECUTION**

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au Maire de NOGENT SUR SEINE qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite aux sociétés J. SOUFFLET, SOUFFLET AGRICULTURE et MALTERIES SOUFFLET.

Troyes, le 30.9.13

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a surname that appears to be 'BAY'.

Christophe BAY